



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

calcul

Question écrite n° 40148

Texte de la question

M. Dominique Baert appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur l'impérieuse nécessité ressentie par les acteurs de terrain de voir remettre à plat les normes d'habitabilité et d'insalubrité, celles-ci n'ayant pas été revues depuis 1971. Une telle actualisation, source d'une plus grande homogénéisation des textes existants, s'analyse par ailleurs comme un outil supplémentaire de lutte contre le phénomène de l'exclusion. Une réévaluation des normes minimales d'habitabilité aurait notamment pour effet de subordonner à des exigences qualitatives plus strictes le versement direct de certaines aides au logement à des propriétaires parfois peu scrupuleux. Une telle démarche s'inscrivant parfaitement dans le souci qui anime le Gouvernement de lutter contre l'habitat insalubre, il lui demande si un tel aménagement lui paraît envisageable et dans quels délais.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du secrétaire d'Etat au logement sur la nécessité, d'une part, d'actualiser les normes d'habitabilité et d'insalubrité et, d'autre part, de réévaluer les normes d'habitabilité subordonnant le versement direct de certaines aides au logement aux propriétaires. L'actualisation des normes d'habitabilité et de salubrité pour la perception des aides au logement est en cours. En effet la loi n° 2000-1208 publié au Journal officiel du 14 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains prévoit dans son article 187 que le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent, ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation. Cette nouvelle notion est intégrée dans les articles L. 542-2 et L. 831-3 du code de la sécurité sociale où elle se substitue aux conditions de salubrité auxquelles était soumis jusqu'ici le versement des allocations de logement à caractère social et familial. Cependant, pour ne pas mettre en difficulté le locataire, ces allocations peuvent continuer à être versées à titre dérogatoire et dans le cas où une action judiciaire tendant à sa mise en conformité aura été engagée par le locataire ; dans cette dernière hypothèse, l'article 187 qui modifie également les articles L. 553-4 et L. 835-2 du code de la sécurité sociale interdit que l'aide soit versée directement au propriétaire. Les caractéristiques du logement décent seront définies par décret en Conseil d'Etat. Par ailleurs il convient de noter que l'article 181 de la loi prévoit que dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer cesse d'être dû et qu'en conséquence les aides personnelles au logement ne sont plus versées.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baert](#)

Circonscription : Nord (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40148

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2000, page 289

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 689